

Projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN43 sur les communes de Belval, Damouzy et Warcq

Demande d'autorisation à délivrer au titre de la "loi sur l'eau"

et demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de
reproduction d'espèces animales protégées et leur capture

RAPPORT et CONCLUSIONS du commissaire-enquêteur



Enquête publique du 17 octobre 2016 au 17 novembre 2016

Désignation du Tribunal Administratif n° E16000099/51 du 7 septembre 2016
Arrêté préfectoral n° 2016/524 en date du 22 septembre 2016

Raymonde PAQUIS
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

A – RAPPORT D'ENQUETE

Chapitre I – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.1 - Objet de l'enquête publique.....	1
I.2 - Cadre juridique.....	1-2
I.3 - Constitution du dossier.....	2-3

Chapitre II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II.1 – Références.....	4
II.2 - Dates de l'enquête.....	4
II.3 - Consultation du dossier par le public.....	4
II.4 – Publicité.....	4-5
II.5 - Registres d'enquête.....	5
II.6 - Rencontres préalables.....	5-6
II.7 - Visite des lieux	6

Chapitre III – RESUME SUCCINCT ET FACTUEL DU PROJET

III.1 - Présentation du projet	6-7
III.2 - Rappel des études et décision préalables aux choix du projet soumis à l'enquête....	8
III.2.1 - Analyse multicritères des fuseaux proposés.....	9
III.2.2 - Justification de la solution retenue.....	10
III.3 - Localisation et description des travaux.....	10
III.3.1 - Tracé routier et ouvrages d'art.....	10-11
III.3.2 - Travaux et ouvrages annexes.....	11-12
III.4 - Document d'incidence.....	12
III.4.1 - Périmètre d'étude de l'état initial.....	12
III.4.2 - Analyse de l'état initial.....	12 à 18
III.4.3.- Incidences du projet sur l'état initial.....	18-19
III.4.4 - Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet.....	19 à 23
III.4.5. Compatibilité du projet avec la réglementation.....	23 à 25
III.4.6 - Effets cumulés avec l'aménagement de l'A304.....	26

Chapitre IV – DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'AIRES DE REPOS ET DE REPRODUCTION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET LEUR CAPTURE

IV.1 - Propos liminaires.....	27
IV.2 - Cadre réglementaire.....	27
IV.3 - Etudes environnementales réalisées	28
IV.3.1 - Une équipe pluridisciplinaire.....	28
IV.3.2 - Calendrier des prospections.....	28
IV.4 – Justification de la solution retenue	29
IV.5 - Justification concernant les espèces ne faisant pas l'objet de la demande.....	29
IV.5.1 - Enjeux et sensibilité des habitats naturels.....	30
IV.5.2 - Enjeux et sensibilités des secteurs d'intérêt majeur.....	31
IV.5.3 - Moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage.....	31
IV.6 - Tableaux récapitulatifs.....	32 à 36
IV.7 - Suivi du projet et mesures d'accompagnement.....	36
IV.7.1 - Suivi avant travaux.....	36
IV.7.2 - Suivi de chantier.....	37
IV.7.3 - Suivi de l'efficacité des mesures après mise en service.....	37
IV.7.4 - Mesures d'accompagnement : sauvetage d'individus.....	37
IV.8 - Coût des mesures.....	38
IV.9 - L'intérêt public majeur.....	38
IV.9.1 - Justification de l'intérêt public majeur de l'aménagement du Barreau.....	38-39
IV.10 - Avis du Conseil National de la Protection de la Nature	39-40

Chapitre V – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

V.1 - Permanences du commissaire enquêteur.....	40
V.2 - Réunion publique	40
V.3 - Prolongation de l'enquête publique.....	40

V.4 - Relation comptable des observations.....	40
V.4.1 - Le climat général de l'enquête.....	50-41
V.4.2 - La fréquentation des permanences.....	41
V.4.3 - Les observations recueillies par courrier et par voie électronique.....	41-42
V.4.4 - Recensement des interventions.....	42
V.4.5 - Nature des observations	42-43
V.5 - Procès-verbal des observations et mémoire du Maître d'Ouvrage en réponse.....	43
V.5.1 - Le procès-verbal de synthèse.....	43-44
V.5.2 - Le mémoire en réponse.....	44

Chapitre VI – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

VI.1 - Observations relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique	
VI.1.1 - la publicité de l'enquête publique	44-45
VI.1.2 - la procédure de l'enquête publique	46-47
VI.2 - Observations relatives à l'enquête publique "Loi sur l'eau"	
VI.2.1 - Les impacts sur les inondations.....	48-49
VI.2.2 - Les zones humides	49-50
VI.2.3 - Les eaux souterraines	51
VI.2.4 - Qualité du dossier et études insuffisantes	52-53
VI.2.5 - Les ouvrages hydrauliques et bassins de rétention	53
VI.2.6 - La compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur.....	53-54
VI.2.7 - Les effets cumulés	55
VI.2.8 - Les dépôts de terre	55-56
VI.3 - Observations relatives à la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture	
VI.3.1 - Les mesures compensatoires.....	56-57
VI.3.2 - Etudes jugées insuffisantes	57-58
VI.3.3 - L'avis du CNPN.....	58
VI.3.4 - L'allée d'arbres de la Grange aux Bois.....	59-60
VI.3.5 - Référence au SRCE	60-61
VI.3.6 - Intérêt public majeur	61-62
VI.4 - Observations n'entrant pas dans le cadre de la présente enquête.....	62-63

Chapitre VII – TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

63

B – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I - sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique.....	3 à 7
II - sur la demande d'autorisation à délivrer au titre de la "Loi sur l'eau" et avis....	8 à 17
III - sur la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture et avis.....	18 à 25

C – ANNEXES

Annexe n° 1 - Décision du Tribunal Administratif n° E16000099/51 du 07.09.2016	
Annexe n° 2 - Arrêté de M. le Préfet des Ardennes n° 2016-254 du 22.09.2016	
Annexe n° 3 - Publications dans la presse "Annonces légales"	
Annexe n° 4 - Constat d'affichage de l'avis d'enquête publique par M° Verrier huissier de justice	
Annexe n° 5 - PV de synthèse des observations du public et mémoire en réponse du MO	
Annexe n° 6 - Publication de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site des services de l'Etat	
Annexe n° 7 - Courriel de la DDT -Police de l'eau- relatif à l'une des demandes du CNPN	
Annexe n° 8 - Articles de presse	

**B - CONCLUSIONS MOTIVÉES ET
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Enquête publique unique

Projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A 304 et la RN 43 sur les communes de Belval, Damouzy et Warcq

Demande d'autorisation à délivrer au titre de la "loi sur l'eau"
et demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de
reproduction d'espèces animales protégées et leur capture

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS du commissaire enquêteur

L'opération consiste à réaliser une infrastructure routière permettant de relier l'autoroute A304 (échangeur de Charnois) à la route nationale RN 43 (entre la sortie de l'agglomération de Charleville Mézières et la commune de Tournes).

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de barreau de raccordement ainsi que l'enquête parcellaire se sont déroulées conjointement du 31 août au 1^{er} octobre 2015. Monsieur le Préfet des Ardennes a pris son arrêté déclarant le projet du barreau de raccordement d'utilité publique, le 8 février 2016.

La présente **enquête publique unique** porte :

- sur la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement "Loi sur l'eau" et expose les incidences du projet directes et indirectes, temporaires et permanentes sur la ressource en eau et propose les mesures correctives ou compensatoires envisagées,
- et sur la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture.

L'enquête publique a été conduite par mes soins,

du 17 octobre 2016 au 17 novembre 2016

en application de l'arrêté préfectoral n° 2016/564 du 22 septembre 2016.

Si la relation des évènements qui se sont déroulés au cours de cette enquête unique figure dans un rapport commun, les conclusions émises ici, seront séparées.

- I - Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique**
- II - Conclusions sur la demande d'autorisation à délivrer au titre du Code de l'environnement "Loi sur l'eau" et avis**
- III - Conclusions sur la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture et avis**

I - Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique et avis

Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

J'atteste que :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité en application de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2016/524 du 22 septembre 2016 :
 - dans la presse, par une parution dans deux journaux locaux "l'Union" et "l'Ardennais", quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci,
 - par affichage dans les communes concernées par le projet, Belval, Damouzy et Warcq. Les maires ont été tenus d'attester par un certificat d'affichage le maintien de celui-ci durant toute la durée de l'enquête,
 - l'affichage dans chaque commune a fait l'objet d'un contrôle ponctuel par le commissaire-enquêteur lors des permanences,
 - par un affichage in situ ayant fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 30 septembre 2016,
 - sur le site Internet des Services de l'Etat.
- Chaque mairie des communes concernées par le projet a été dépositaire d'un dossier complet, avant le début de l'enquête publique.
- Le dossier a été intégralement mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dès le 27 septembre 2016.
- La durée de l'enquête publique a été de 32 jours consécutifs.
- 7 permanences ont été tenues à des jours et heures variés. 2 permanences se sont tenues jusque 18 heures et une jusque 19 heures. Une des permanences a eu lieu un samedi matin.
- Les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les mairies aux heures d'ouverture de celles-ci et lors des permanences du commissaire enquêteur.
- Les registres ont été clos à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur.

- Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.
- En vertu des dispositions des articles R11.14-12 et R11.14-15 du code de l'expropriation et en application du code de l'environnement ainsi que de la loi ENE du 12 juillet 2010, l'utilité de la prolongation d'enquête est laissée à l'appréciation discrétionnaire du commissaire enquêteur. Je n'ai pas jugé nécessaire, ni opportun de prolonger l'enquête publique pour les raisons suivantes :
 - la publicité légale préalable à l'enquête publique a été suffisante. In situ, six panneaux ont été posés à différents endroits bien visibles de la voie publique. La pose et le maintien de ces panneaux ont été attestés par constat d'huissier,
 - le dossier, mis en ligne sur le site des services de l'Etat dès le 27 septembre 2016, a donc été consultable durant 52 jours,
 - la participation du public a été très faible. Seulement 8 personnes, essentiellement des membres des associations de défense de l'environnement, ont fréquenté les sept permanences,
 - la durée de l'enquête publique unique a été de 32 jours,
 - le dossier soumis à la présente enquête publique était peu volumineux. Il comportait :
 - × un dossier "loi sur l'eau" de 223 pages,
 - × un résumé non technique de 19 pages,
 - × un dossier de dérogation de 168 pages.
 - L'enquête "loi sur l'eau" fait suite à l'enquête DUP/Parcelaire qui a eu lieu du 31 août 2015 au 1^{er} octobre 2015 (*le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont toujours consultables sur le site des services de l'Etat ainsi que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique*).
 - Les associations de défense de l'environnement, requérantes de la prolongation d'enquête ont assisté à deux permanences, sont intervenues par courrier électronique une quinzaine de fois et ont produit des exposés extrêmement argumentés durant ces 32 jours d'enquête publique.
 - aucun aléa indépendant de l'enquête n'a empêché le public de participer dans de bonnes conditions,

Je rappelle que :

- Les procédures dédiées, telles que l'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau ou les dérogations à la protection stricte des espèces, nécessitent un niveau de précision important du projet. Elles ont donc été réalisées dans un second temps pour détailler les impacts et les mesures correspondantes. Les principaux enjeux ont été anticipés dans la procédure amont d'étude d'impact (DUP arrêté le 8 fév. 2016).

- Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la charte de l'environnement et par l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, les dérogations à la protection des espèces prévues à l'article L 411-2 CE, délivrées à compter du 1er septembre 2013, font l'objet d'une consultation du public, qui ne peut être inférieure à quinze jours, avant la prise d'une décision.

La présente enquête a duré 32 jours.

- Suivant les termes de l'article R123-10 modifié par décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - article 3 stipulant : *"les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail"*,

sept permanences ont été tenues à des jours et heures variés. Deux des sept permanences se sont tenues jusque 18 heures et une jusque 19 heures. Une des permanences a eu lieu un samedi matin.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires.

Sur la participation du public

J'estime que,

- le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier,
- les permanences se sont déroulées dans un climat serein,
- le public a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions ou contre-propositions, dans sa commune ou dans les communes proches, puisque :
 - 5 permanences de 2 heures et 2 permanences de 3 heures ont été tenues dans les communes de Warcq, Belval et Damouzy (2 permanences dans chaque commune).
 - 1 permanence a eu lieu un samedi matin,
 - 2 permanences se sont tenues jusques 18 heures
 - 1 permanence s'est tenue jusque 19 heures,

- il a eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique, par conséquent 24h/24 et 7jours/7, à l'adresse mise à sa disposition, comme indiqué dans l'avis d'enquête. Cette adresse est restée opérationnelle durant toute la durée de l'enquête et a été largement utilisée.

Je constate que,

- en dépit de la teneur du projet soumis à enquête, de la publicité correctement réalisée et des possibilités offertes par la tenue de sept permanences assurées dans les trois communes concernées par ce projet, seules **huit personnes**, majoritairement les représentants d'associations pour la protection de l'environnement, ont manifesté de l'intérêt pour cette enquête.
- ce manque de participation pourrait se justifier par le fait que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, qui se sont déroulées conjointement il y a tout juste un an, se sont soldées par un arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes déclarant le projet du barreau de raccordement d'utilité publique.
- les impacts hydrauliques du projet et la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture intéressent plus les associations de protection de la nature que les particuliers.

Sur les interventions du public

Comme je l'avais pressenti, il m'est vite apparu que les observations formulées sur les registres et reçues par courrier électronique n'entraient pas dans le cadre de cette enquête unique. **Près de 50 % des remarques recueillies** remettent en cause le projet et son utilité publique.

- Parmi les remarques conformes à l'objet de la présente enquête, les sujets abordés et leurs critiques sur certains points ont retenu mon attention. J'en ai dégagé les thèmes suivants :
 - A - L'organisation et le déroulement de l'enquête publique
 - Publicité de l'enquête publique
 - Procédure et durée de l'enquête publique
 - B - La demande d'autorisation au titre de la "Loi sur l'eau"
 - Les impacts sur les inondations
 - Les mesures compensatoires
 - Les études jugées insuffisantes
 - Les impacts sur les eaux souterraines
 - Les zones humides
 - La compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur
 - Les effets cumulés
 - Les dépôts de terre

C - La demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture

- Les études jugées insuffisantes
- Les mesures compensatoires
- L'avis du Conseil National de Protection de la Nature
- L'allée d'arbres de la Grange aux Bois
- La compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- L'intérêt public majeur

- après lecture minutieuse des 38 observations recueillies, exprimées majoritairement par courrier électronique, par 21 personnes physiques ou morales et comptabilisation des thèmes consécutifs à ces observations, il en résulte que sur les 297 remarques du public qui ont été recensées, 137 remarques sont hors objet de la présente enquête unique.
- 1 courrier électronique et 2 courriers postaux sont parvenus au siège de l'enquête après la clôture de celle-ci. Ils n'ont pas pu être pris en compte.

Je note que :

- 160 remarques entrent dans le cadre de cette enquête publique unique :
 - 15 concernent la procédure d'enquête publique,
 - 86 sont relatives à la "loi sur l'eau",
 - 59 concernent la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture.
- Toutes les observations du public ont fait l'objet d'une réponse par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse joint en annexe.
- Chaque thème a fait l'objet d'une analyse dans mon rapport d'enquête. La synthèse de la réponse du maître d'ouvrage y est indiquée pour chacun des thèmes abordés ainsi que mon propre commentaire.

II - Conclusions sur la demande d'autorisation à délivrer au titre du Code de l'environnement "LOI SUR L'EAU" et avis

Sur le dossier soumis à enquête

- Le dossier est complet et contient les pièces indispensables relatives au projet soumis à enquête (la liste des pièces obligatoires du dossier étant fixée par l'article R214-6 du Code de l'environnement),
- Le Résumé Non Technique synthétisant le dossier "loi sur l'eau" a permis au public de mieux appréhender les différents impacts hydrauliques du projet et de comprendre plus aisément les mesures "éviter, réduire et compenser" proposées.
- L'étude hydraulique réalisée par HYDRATEC en 2005 pour l'A304 tient déjà compte de la réalisation future du barreau de raccordement, l'ensemble des deux projets formant un ensemble structurel global.
- En 2009, le bureau d'études HYDRATEC a mis à jour les études de 2005 en réalisant une analyse des données disponibles ainsi qu'une réflexion suite à la modélisation de la situation hydraulique.
- Le dossier a été réalisé par des experts et notamment la Société ARTELIA qui peut se prévaloir de plus de 90 ans d'expérience internationale dans tous les métiers de l'eau.

Sur l'étude d'incidence

A - Sur la topographie, le sol et le sous-sol

Je note que,

- La réalisation du projet aura un effet négatif à long terme sur la topographie et le sol, puisqu'il va nécessiter des terrassements et une imperméabilisation.

Je constate cependant que,

- La chaussée n'interférera pas sur le sous-sol puisque les terrassements ne portent que sur quelques mètres et n'affecteront donc pas les couches géologiques profondes.
- Les matériaux d'apports proviendront de sites d'extraction autorisés proposés par les entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

- Les matériaux non réutilisables (45 000m³), seront mis en dépôt à l'écart du site, sur des terrains proposés par les entreprises et validés par le maître d'ouvrage.
- Les déblais non réutilisables seront traités en modelés paysagers et stockés dans des zones de dépôt extérieures au chantier sur des sites ne présentant pas un intérêt écologique.
- Dans les zones d'emprise des aménagements, les terres contaminées décapées ne seront pas réutilisées pour les aménagements paysagers et ne seront pas mélangées à des terres non contaminées.

Je regrette que

- La localisation exacte des dépôts de matériaux excédentaires ne soit pas fixée dès à présent.

Une attention particulière devra être apportée au fait que les dépôts ne soient pas réalisés dans une zone écologique intéressante, ou des zones humides ou des zones inondables.

B - Sur les eaux souterraines

Je remarque que,

- Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.
- Le projet se situe dans le périmètre éloigné du captage de la Grange aux Bois. Il est important de préciser que pour ce captage, la procédure de déclaration d'utilité publique n'a pas aboutie. Les périmètres ne sont donc pas "officiels" et par conséquent non opposables.
- Trois piézomètres ont été implantés de manière à suivre l'évolution de la hauteur de la nappe en différents points. Ils font et feront l'objet de relevés réguliers, et permettront ainsi de définir les éventuelles interférences entre le projet et la nappe.
- aucun déblai lié au projet n'est de nature à impacter quantitativement les nappes d'eaux souterraines.
- des mesures préventives seront mises en place pendant la phase travaux afin d'éviter toute pollution des eaux ou sols.
- les mesures d'assainissement proposées permettront également d'éviter toute dégradation de la qualité des eaux souterraines.

C - Sur les cours d'eau

- Afin d'éviter un impact sur la Sormonne et la zone inondable, le projet prévoit la réalisation d'un viaduc de 150 m de long, construit sans pile dans le lit mineur de la Sormonne.
- Il n'est pas prévu de rectification du lit lors des travaux.

Je constate que,

- La ripisylve sera au moins partiellement détruite dans l'emprise du viaduc ; ce cordon de saules et de frênes sera taillé sur les deux rives.

Je note que,

- Des mesures de compensation sous forme de plantations le long des rives de la Sormonne sur 100 m de part et d'autre de l'ouvrage seront mises en place.

Les effets sur la Sormonne resteront très réduits.

D - Sur les écoulements

Je note que,

- Le projet va conduire à modifier des surfaces qui constituent actuellement des zones "naturelles" via notamment leur imperméabilisation. La conséquence en sera un accroissement du débit des eaux de ruissellement sur le site.
- Les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront collectées par un réseau séparatif, indépendamment des eaux de ruissellement issues des bassins versants naturels.
- Les écoulements des bassins versants naturels seront rétablis pour des pluies d'occurrence centennale.
- Les eaux pluviales issues des ruissellements sur la plateforme routière seront collectées par des dispositifs longitudinaux et dirigées vers des bassins de rétention dimensionnés pour une pluie décennale.
- La réalisation d'un stockage des eaux de ruissellement avec débit de fuite limité pour la pluie de fréquence décennale permet de limiter l'incidence du projet sur les conditions d'écoulements.

Je relève que,

- L'impact du projet sur la propagation des crues est considéré comme négligeable, étant donnés les ordres de grandeur des crues de la Sormonne et de la Meuse.

- La modélisation hydraulique a montré qu'en période de crue de la Sormonne, sans influence de la crue de la Meuse, l'impact se propage à 450 m à l'amont du tracé du barreau avec un exhaussement de 13 cm de la ligne d'eau au pied de remblai, et un exhaussement de 2 cm à l'aval du chemin de la Grange-aux-Bois
- La mise en place des remblais dans la zone inondable de la Sormonne retire une certaine surface à l'expansion des crues, estimée au maximum à 9090 m².

Je remarque cependant que :

- Il est proposé de compenser la perte de surface du remblai du projet par la reconquête du champ d'expansion de crue du ruisseau de la Butte, sous-affluent de la Sormonne en amont du projet.
- Pour réduire le rehaussement du niveau d'eau en amont du projet lors des crues dans la vallée de la Sormonne, un ouvrage hydraulique de décharge (OH3) de 8 m de largeur et de 3,50 m de hauteur, a été ajouté en rive gauche de la Sormonne.
- Hors zone de franchissement de la Sormonne, trois ouvrages (OH1, OH2 et OH4) seront aménagés pour permettre le rétablissement des écoulements naturels, ainsi que le passage de la faune.
- La construction d'un viaduc aura pour avantage de réduire la surface imperméabilisée par le projet d'environ 0,2 ha.
- les aménagements hydrauliques tels qu'ils sont proposés devraient assurer la continuité des écoulements naturels en minimisant au mieux les impacts sur le milieu, sachant que des aménagements répondant à certaines contraintes particulières du site seront réalisés,

Les effets du projet retenu sont jugés négligeables à nuls sur la dynamique des crues.

E - Sur la qualité des eaux/milieu piscicole

- Le projet est susceptible de provoquer une pollution des eaux superficielles lors du chantier, mais aussi après la mise en service, par le dépôt de particules liées à la circulation sur la chaussée, à des pollutions accidentelles ou encore à des pollutions saisonnières.

Je constate que,

En phase travaux

- diverses mesures seront adoptées afin de se prémunir des risques de pollution des eaux : aménagement de bassins provisoires, utilisation de matériaux inertes pour le remblaiement des tranchées, récupération des huiles et hydrocarbures, mise à disposition sur le chantier de kits anti-pollution,...

En phase exploitation

- Les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'un entretien annuel et post événements pluvieux,
- un contrôle des rejets vers le milieu naturel est prévu annuellement pendant cinq ans après la mise en service du barreau de raccordement, puis tous les deux ans,
- Les boues déposées au fond des bassins seront régulièrement extraites, puis valorisées ou mise en décharge selon leur teneur en polluants.

Pollution chronique

- Au vu des techniques mises en œuvre pour le traitement des eaux de ruissellements, la pollution chronique des eaux pluviales éventuellement engendrée par le projet n'aura pas d'incidence qualitative sur le milieu naturel.

Pollution accidentelle

- En cas de pollution accidentelle, cette dernière sera piégée au niveau de des bassins de rétention, et le réseau d'assainissement mis en place empêchera l'infiltration des polluants dans le sol.
- Les deux bassins de traitement et de rétention réalisés permettront de collecter les eaux dans des dispositifs étanches et de confiner toute pollution accidentelle.

En phase travaux comme en phase d'exploitation, les diverses dispositions prévues afin de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, semblent adaptées et acceptables.

F - Sur le milieu naturel

J'estime que,

- Le décapage aura pour effet une destruction des espèces floristiques et des milieux naturels associés. Une destruction provisoire des espèces au niveau des zones de dépôts s'y ajoutera.
- Le franchissement de la Sormonne entrainera une destruction de la ripisylve au droit de l'ouvrage, ce qui implique une rupture de continuité.
- Ce problème de fragmentation des habitats se pose aussi au niveau de l'allée de vieux chênes et frênes menant à la Grange aux Bois.
- Ces deux secteurs, peu sensibles au regard de leur composition floristique, possèdent un intérêt fort, car ils constituent un habitat pour diverses espèces animales (entomofaune, avifaune, chiroptères).

J'observe cependant que,

- Aucune zone Natura 2000, ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ou ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) n'a été répertoriée au sein de l'aire d'étude.
- Les impacts du projet routier sur les ZNIEFF de type I "Les Prés de Savigny à l'Ouest de Charleville-Mézières" et "Prairies et pelouse à l'Ouest de Sury" sont considérés comme nuls.
- Aucune espèce végétale remarquable et/ou protégée n'a été identifiée au niveau du tracé retenu.

Afin d'éviter l'extension des plantes invasives après la construction du barreau, un piquetage des zones où les espèces auront été observées devra être mis en place afin de ne pas y placer de pistes d'accès ou de zones d'emprunts de terre végétale.

G - sur les zones humides

Je constate que,

- La destruction directe induite par le projet routier correspond à une surface de 11,29 ha de zones humides réglementaires, dont :
 - 0,47 ha d'habitats humides remarquables,
 - 3,99 ha de zones humides à enjeux fort,
 - 4,97 ha de zones humides à enjeux moyen
 - et 1,86 ha de zones humides à enjeux faible.

Je note cependant que,

- Les 0,47 ha d'habitats humides remarquables détruits seront compensés par une mesure de valorisation des prairies humides s'étendant sur une surface de 1,5 ha (ratio de 3 pour 1) dans les 3 ha de Gosséval, faisant partie des mesures compensatoires liées à la préservation des espèces protégées.
- La compensation de la destruction des autres zones humides, jouant un rôle principalement hydrologique, a été réalisée avec un protocole spécifique qui définit notamment un indice de fonctionnalité pour chaque zone humide détruite par le projet.

- Deux sites ont été choisis pour définir les mesures compensatoires des zones humides hydrologiques : la parcelle labourée au lieu-dit Buny (2,9 ha) reconvertie en prairie et la restauration du tronçon aval du ruisseau de la Butte (1 160 m) (reméandrage et diversification du lit et des barges) sur une parcelle appartenant au Conseil Départemental des Ardennes.
- Aucune zone humide hors emprise ne sera impacté (pas de chemin temporaire, pas de zones de dépôts provisoires,...).

J'estime que,

- L'option de la construction d'un viaduc a pour avantage de réduire la surface imperméabilisée par le projet d'environ 0,2 ha.
- L'acquisition du site de Gosséval par le Conseil Départemental des Ardennes et la convention de gestion mise en place préserveront à long terme ce site de toute destruction ou dégradation des milieux humides.
- La reconversion en prairie de la parcelle labourée au lieu-dit Buny, d'une surface de 2,9 ha, permettra de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol, reconversion qui sera accompagnée d'une gestion extensive sur une période de 30 ans.

La somme de ces sites compensatoires permet d'atteindre environ 114 % de l'enveloppe compensatoire des zones humides hydrologiques.

H - La compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur

J'observe que,

- Sur la base du document d'incidence, il apparaît que les mesures prévues en matière d'assainissement, de compensation de pertes de zones humides et de protection des habitations sont compatibles avec les objectifs du nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, et Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021,
- Le Plan de Prévention des Risques d'inondation Meuse aval ne s'applique que sur les zones inondées par la Meuse et par conséquent ne prend pas en compte la totalité de la zone inondable le long de la Sormonne. Le projet routier, situé plus en amont, n'est donc pas concerné par les zonages réglementaires définis dans le PPRi.
- Par son orientation "améliorer le boulevard urbain (entrée d'agglomération) entre le raccordement A304 et RN43 et le centre de Mézières" le projet de barreau est inscrit dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de Charleville Mézières. Il est par conséquent compatible avec ce document.

- Il a été démontré que le projet n'aura aucun impact sur les eaux souterraines. L'objectif d'état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) est par conséquent respecté
- Le projet du barreau A304 RN43 est compatible avec les PLU approuvés des communes concernées par le projet.
- Sur la base de l'étude, il apparaît que les travaux programmés et les mesures associées répondent aux exigences édictées par l'article L211-1 du code de l'Environnement.

I - Les effets cumulés

Je conviens que,

- Les impacts du barreau se cumuleront localement à certains impacts de l'A304 notamment :
 - pour l'agriculture, avec un cumul des surfaces prélevées, et un accroissement de la pression foncière,
 - pour le milieu naturel, avec certaines espèces patrimoniales (Grenouille rousse, Tritons, Cuivré des marais, Pie grièche écorcheur...) concernées par les deux projets.
 - pour les eaux superficielles, avec des remblaiements en zone inondable, et le rejet d'eaux de ruissellement des chaussées après traitement dans le milieu naturel...

En conclusion,

Une étude d'incidence doit définir les mesures pour "éviter, réduire ou compenser" les effets négatifs d'un projet sur l'environnement, effets qui peuvent être temporaires ou permanents.

A la lecture du document d'incidence du projet de barreau de raccordement, de recherches personnelles et d'entretiens divers, j'ai pu établir que les **mesures d'évitement** des effets négatifs ont guidé l'élaboration de ce projet.

Je conviens également que des **mesures de réduction** ont été envisagées et étudiées dès lors qu'une incidence dommageable sur l'environnement n'a pas pu être supprimée totalement lors de la conception du projet.

Je reconnais enfin que les **mesures de compensation** qui ont pour objectif d'apporter une contrepartie, ont été étudiées lorsqu'aucune possibilité de réduction des incidences négatives n'a pu être déterminée.

Ainsi, je retiens que :

- en phase travaux comme en phase d'exploitation, les diverses dispositions prévues afin de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, semblent adaptées et acceptables,
- le document d'incidence démontre que les effets sur la Sormonne resteront très réduits,
- n'étant pas concerné par des périmètres de captage d'eau potable, le projet ne portera pas atteinte aux eaux souterraines et en tout état de cause, des moyens de surveillance seront mis en place,
- sur la dynamique des crues, les études établissent que les effets du projet retenu seront négligeables à nuls,
- aucune zone Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ou Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux n'a été répertoriée au sein de l'aire d'étude,
- la construction d'un viaduc ayant pour avantage de réduire la surface imperméabilisée par le projet d'environ 0,2 ha, est une option judicieuse,
- les 0,47 ha d'habitats humides remarquables détruits seront compensés par une mesure de valorisation des prairies humides s'étendant sur une surface de 1,5 ha (ratio de 3 pour 1) dans les 3 ha de Gosséval,
- la somme des sites compensatoires permet d'atteindre environ 114 % de l'enveloppe compensatoire des zones humides hydrologiques,
- le projet est compatible avec les objectifs du nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021.

J'insiste sur les points suivants :

- Une attention particulière devra être apportée au fait que les dépôts ne soient pas réalisés dans une zone écologique intéressante, ou des zones humides ou des zones inondables.
- Afin d'éviter l'extension des plantes invasives, après la construction du barreau, un piquetage des zones où les espèces auront été observées devra être mis en place afin de ne pas y placer de pistes d'accès ou de zones d'emprunts de terre végétale.

Compte tenu de ce qui précède,

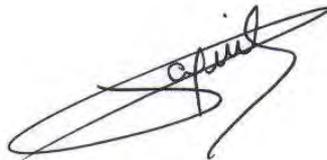
- après étude des pièces du dossier soumis à enquête,
- après examen et analyse minutieuse des observations recueillies auprès du public au cours de l'enquête,
- après étude approfondie des informations reçues au cours des permanences,
- après de nombreuses recherches personnelles,
- après entretiens avec le maître d'ouvrage,
- après avoir pris connaissance de son mémoire en réponse,

et après avoir exprimé mes préconisations ci-dessus,

J'émet un AVIS FAVORABLE
à la demande d'autorisation à délivrer au titre de la "loi sur l'eau"

Fait à LES AYVELLES, le 17 décembre 2016

Le commissaire enquêteur



Raymonde PAQUIS

III – Conclusions sur la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture et avis

Sur la forme du dossier soumis à enquête

Je considère que,

- Le dossier est complet et contient les pièces indispensables relatives au projet soumis à enquête au sens des articles L411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures.
- Le dossier présenté, comptant 168 pages, est bien rédigé et suffisamment illustré de cartes, de graphiques et de photos permettant au public une bonne compréhension des divers enjeux.
- Compte tenu des points de raccordement prévus sur les infrastructures existantes (*la RN43*) et futures (*le prolongement de l'A34 vers la Belgique au Sud*), un périmètre d'étude assez large a été retenu. Celui-ci s'étend sur le ban des communes de :
 - Warcq (473 ha),
 - Belval (288 ha),
 - Tournes (125 ha),
 - Damouzy (73 ha)
 - et de manière très restreinte, sur celui de Sury (4 ha).
- Pour les inventaires faune-flore, l'Atelier des Territoires (*bureau d'études spécialisé dans les domaines de l'Aménagement du Territoire, l'Environnement et l'Urbanisme*) a dépêché une équipe pluridisciplinaire de naturalistes ou de chargés d'études expérimentés dans leurs domaines respectifs.
- Chaque taxon animal a fait l'objet d'une analyse par une personne spécialisée.
- L'association ReNard (*REgroupement de Naturalistes ARDennais*) a été mobilisée pour l'analyse chiroptérologique.
- Règlementairement certaines espèces ne font pas l'objet de la demande :
 - concernant la flore, aucune espèce végétale protégée n'est présente sur le site du projet et ses environs,
 - concernant la faune, la zone du projet est concernée par plusieurs espèces protégées qui ne font pas l'objet de la demande de dérogation :
 - certains oiseaux (*utilisant uniquement le site du projet comme zone de chasse, soit nicheurs dans les milieux ouverts buissonnants, les boisements/bosquets/haies mais dont la destruction ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques*),

- certains chiroptères (*utilisant des corridors de vols qui ne seront pas détruits par le projet*),
- le Castor d'Europe car le lit mineur de la Sormonne ne sera pas touché,
- aucune espèce de mollusque et de crustacé protégée n'est présente sur le site.

Sur les mesures d'évitement et de réduction prises

A - Mesures d'évitement

Je note que :

- Le maître d'ouvrage a retenu le tracé du barreau en bordure Sud-est du secteur de Gosséval, en limite de la zone remblayée de la zone d'activités de Warcq.
- Ce calage permet à la faune de ne pas être isolée à l'Est du barreau de raccordement et évite ainsi les déplacements de part et d'autre. Les risques de collisions contre les véhicules seront donc diminués.

Cette mesure permet de préserver la majorité du site de Gosséval, alors qu'un tracé traversant le site ou l'isolant (variante intermédiaire) risquait de le condamner à court ou moyen terme.

- la gestion des eaux de ruissellement de chaussée fait l'objet de mesures spécifiques qui sont correctement envisagées et présentées dans le dossier "loi sur l'eau"

B - Mesures de réduction

Je remarque que :

- Des aménagements connexes ont été supprimés ou adaptés :
 - le tracé de la piste de chantier a été déplacé côté Est afin d'éviter la destruction supplémentaires d'individus de Cuivré des marais dans la vallée de la Sormonne,
 - Le rétablissement du chemin de la Grange aux Bois jusqu'au giratoire de la RD9 a été positionné à quelques dizaines de mètres du barreau, pour éviter d'attirer trop près de la route les chiroptères qui utilisent l'allée de vieux chênes comme axe privilégié de déplacements. La plantation d'arbres d'alignement et d'une haie basse permettra de reconstituer le corridor de déplacement de l'allée. Cette mesure permettra de diminuer la mortalité par collisions avec les véhicules,
 - le bassin de rétention en rive gauche implanté en prairies humides favorables aux amphibiens a été déplacé.

- la perméabilité de l'infrastructure pour la faune a été maintenue ou rétablie :
 - par le choix de construire un viaduc pour le franchissement de la Sormonne, la longueur retenue pour ce viaduc (150m) s'avère confortable pour rétablir les déplacements de la faune en fond de vallée,
 - par l'aménagement de plusieurs ouvrages pour la faune,
 - par la mise en place d'une clôture à mailles fines sur une longueur de 300m au droit du secteur de Gosséval, pour les amphibiens.

- des mesures seront prises en phase chantier :
 - les dates de défrichement pour les oiseaux et les chiroptères seront adaptées, les opérations d'abattage (allée de la Grange aux Bois) seront effectuées hors période de mise bas et d'élevage et hors hibernation,
 - des filets ou des bâches seront mis en place en limite des emprises,
 - les habitats sensibles sur le plan faunistique dans les milieux limitrophes du chantier feront l'objet d'un balisage.

- des mesures seront prises en phase d'exploitation du barreau de raccordement :
 - par la gestion des eaux et des écoulements comme présentée dans le dossier "loi sur l'eau",
 - en évitant la propagation d'espèces végétales invasives en particulier lors des travaux.

Sur les mesures compensatoires

Je constate que,

- des mesures foncières sont envisagées
 - sur les 3 ha du secteur de Gosséval, déjà acquis par le maître d'ouvrage. Une gestion extensive favorable au Cuivré des marais sera mise en place, avec la rédaction d'un plan de gestion,
 - la parcelle de 2,9 ha actuellement labourée au lieu-dit "Buny", sera reconvertie en prairie. Cette reconversion sera accompagnée d'une gestion extensive sur une période de 30 ans. Une convention avec un agriculteur sera effectuée pour entretenir cette parcelle compensatoire.

Les mesures de protection et de gestion de sites humides pour le Cuivré des marais dans les conditions mentionnées dans le dossier conduiront à une bonne prise en compte de la richesse biologique du secteur.

- Des aménagements sont prévus pour la faune
 - pour les chiroptères
 - ♦ 2 gîtes artificiels seront installés au niveau du viaduc de la Grange-aux-Bois,
 - ♦ 2 autres gîtes seront installés sous l'OH4,
 - ♦ l'allée arborée en continuité de l'allée de la Grange aux Bois sera rétablie pour restaurer l'axe de déplacements et de chasse des chauves-souris,
 - ♦ un îlot de sénescence de 1 ha sera mis en place pendant une période de 30 ans sur des parcelles boisées autour du Fort des Ayvelles.
 - pour les amphibiens,
 - ♦ douze mares seront aménagées.
 - pour les reptiles,
 - ♦ quatre hibernacula seront installés.

- Les emprises seront végétalisées.

J'estime que :

- La demande de dérogation pour la destruction et perturbation d'espèces protégées ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'insectes, d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères, des autres mammifères, et des oiseaux protégés concernées, dans leur aire de répartition naturelle.

- L'objectif d'aménager l'ouvrage routier existant dans de bonnes conditions écologiques, afin de répondre aux exigences d'un dossier de dérogation, en vue de garantir le maintien des populations des espèces et des habitats d'espèces protégées, doit permettre de créer une dynamique entre les différents partenaires impliqués dans l'aménagement du territoire de ce secteur.

- Pour les espèces dont la protection s'étend aux habitats, les mesures mises en œuvre, y compris en mesures de compensation, permettront de maintenir les habitats de ces espèces dans un état de conservation favorable.

- La mise en œuvre des différentes mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts liés au projet routier permettra de maintenir dans un état de conservation favorable les populations des espèces faunistiques protégées.

Sur le coût des mesures environnementales

Le coût des mesures environnementales envisagées pour l'aménagement du barreau de raccordement de Charleville-Mézières a été évalué.

Les mesures prises dans la conception du projet (aménagement de passages pour la faune et reméandrage du ruisseau de la Butte) ont été estimées à 1 475 600,00 €

Les mesures d'évitement et de réduction (pose d'une clôture à maille fine ou d'une bâche au droit de Gosséval, sauvetage d'espèces patrimoniales hors reptiles en phase travaux, pose de plaques à reptiles et déplacement d'individus) ont été évaluées à 57 000,00 €

Les mesures de compensation (création de mares, d'hibernacula, pose de gîtes à chiroptères sur le viaduc et l'OH 4, création d'un merlon dans le prolongement de l'allée de la Grange aux Bois, gestion conservatoire de 3 ha de terrain à Gosséval, gestion conservatoire de 2,9 ha de culture, suivi environnemental et bilan) ont été estimés à 195 000,00 €

Le cout total des mesures environnementales s'élève donc à 1 727 600 €.

Cette estimation des coûts permet de garantir que le maître d'ouvrage a bien provisionné un budget suffisant à la mise en œuvre des mesures prévues.

Sur le suivi des mesures compensatoires

Je note que,

- Tout au long du déroulement du projet, des études à la réalisation y compris pour l'évaluation de l'efficacité des mesures, le maître d'ouvrage a prévu de confier une mission d'assistance à un prestataire spécialisé dans l'environnement.
- Le prestataire spécialisé veillera notamment au respect de l'ensemble des engagements du maître d'ouvrage sur le volet environnemental et à l'intégration des dispositions environnementales dans les travaux routiers.
- Le prestataire spécialisé formulera un avis sur les documents d'exécution ayant ou pouvant avoir une incidence sur l'environnement.
- Il devra vérifier le respect de la mise en œuvre effective des engagements pris dans les plans d'assurance environnement ou plans de respect de l'environnement.
- le suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre devra déboucher sur un bilan environnemental sur l'évolution des habitats et des espèces, en fonction de la réalisation de l'aménagement, après la mise en circulation du barreau.

- Le maître d'ouvrage fera réaliser un bilan post-travaux sur 30 ans.
- Le protocole de suivi, précisé dans les plans de gestion, sera décliné par espèce, cortèges d'espèces et enjeux associés.

Sur l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Le CNPN a rendu son avis d'expert sur ce dossier le 1^{er} août 2016.

Un avis favorable sous conditions a été apporté à la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture :

1. Une expertise complémentaire réalisée par l'ONEMA sur le franchissement de la rivière Sormonne et la connaissance de la faune aquatique et piscicole sont nécessaires et à programmer avant toute autorisation administrative et les remarques et recommandations de cette expertise intégrés au cahier des charges du pétitionnaire
2. Une mesure compensatoire foncière ou convention de gestion doit être recherchée dans la vallée entre la Grange aux Bois et la Boulisse sur une surface d'au moins deux hectares."

Je note,

- l'avis favorable exprimé par le Conseil National de la Protection de la Nature.

Je prends acte que,

- le 18 octobre 2016, la responsable de la police de l'eau- à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes a fait savoir que les services de l'ONEMA et ceux de la DREAL avaient estimé que la prescription relative à l'expertise complémentaire n'était pas nécessaire car le projet n'impactait pas significativement le cours d'eau Sormonne.

Je constate que,

- la seconde observation du CNPN est vague. S'agit-il de mesures vis-à-vis des habitats existants, ou de la préservation d'un habitat remarquable ?

Le CNPN devra impérativement être consulté, afin que soit précisé le fond de la condition émise dans son avis, à savoir "Une mesure compensatoire foncière ou convention de gestion à rechercher dans la vallée entre la Grange au Bois et la Boulisse sur une surface d'au moins deux hectares" et pour laquelle un flou demeure.

J'estime que :

- le projet d'aménagement du barreau de raccordement A304-RN43 peut être considéré comme **d'intérêt public majeur**, car il répond aux quatre critères définis par la Directive 92/43/CE, à savoir :
 1. qu'il est porté par un organisme public (le Conseil Départemental des Ardennes)
 2. que son intérêt public est impératif (arrêté d'utilité publique du 8 février 2016),
 3. qu'il est à long terme (conditions d'exploitation de l'infrastructure)
 4. qu'il vise à accomplir des obligations spécifiques de service public :
 - le projet doit délester la rocade de Charleville-Mézières (RN43), en particulier du trafic Poids-Lourds,
 - le projet doit optimiser l'accessibilité aux zones d'activités économiques,
 - le projet doit réduire les nuisances pour les riverains et améliorer leur qualité de vie suite à la mise en service de l'A304,
 - l'étude d'impact a démontré que le projet était respectueux de l'environnement (la zone d'étude n'est pas directement concernée par des espaces protégés d'un point de vue environnemental ni par des périmètres d'inventaires patrimoniaux -ZNIEFF, ZICO, ENR,...) et de sa protection en prenant en compte de manière détaillée les enjeux environnementaux, et en particulier la traversée de la vallée de la Sormonne.

Je considère que :

L'objectif d'aménager l'ouvrage routier existant dans de bonnes conditions écologiques, afin de répondre aux exigences d'un dossier de dérogation, en vue de garantir le maintien des populations des espèces et des habitats d'espèces protégées, doit permettre de créer une dynamique entre les différents partenaires impliqués dans l'aménagement du territoire de ce secteur.

J'accorde une importance particulière aux trois points suivants :

- Le CNPN devra impérativement être consulté afin qu'il puisse préciser la nature de la condition émise dans son avis, à savoir *"Une mesure compensatoire foncière ou convention de gestion à rechercher dans la vallée entre la Grange au Bois et la Boulisse sur une surface d'au moins deux hectares."* et pour laquelle un flou demeure (mesures vis-à-vis des habitats existants, ou de la préservation d'un habitat remarquable).

- Les engagements spécifiques de moyens et de résultats ainsi que le dispositif de contrôle et de suivi prévu devront rapidement être instaurés afin de vérifier que la gestion réponde bien aux objectifs de compensation attendus pour les zones humides et ceci, durant les trente années de l'engagement prévu.
- Une attention particulière devra être apportée à la qualité de l'exécution et du suivi des mesures compensatoires indispensables à la bonne réalisation du projet de ce barreau de raccordement.

Compte tenu de ce qui précède,

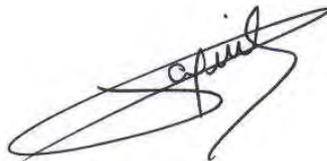
- après étude des pièces du dossier soumis à enquête,
- après examen et analyse minutieuse des observations recueillies auprès du public au cours de l'enquête,
- après étude approfondie des informations reçues au cours des permanences,
- après de nombreuses recherches personnelles,
- après entretiens avec le maître d'ouvrage,
- après avoir pris connaissance de son mémoire en réponse,

après avoir exprimé mes quelques préconisations ci-dessus :

J'émet un AVIS FAVORABLE
à la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES le 17 décembre 2016

Le commissaire enquêteur



Raymonde PAQUIS